



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. [...]
Directeur
Institut européen d'innovation et
de technologie
Infopark, Building E - Neumann
János utca 1
1117 Budapest,
Hongrie

Bruxelles, le 3 février 2014
GB/MV/sn/D(2014)0255 C 2013-0812
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Institut européen d'innovation et de technologie au sujet des congés et de l'horaire flexible

Monsieur,

Le 2 juillet 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Institut européen d'innovation et de technologie (ci-après l'«EIT») une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les traitements en matière de congé et d'horaire flexible. Les documents suivants étaient joints à la notification:

1. décision du comité directeur de l'EIT datée du 17 février 2010 concernant l'adoption des modalités d'application du statut;
2. décision du comité directeur de l'EIT datée du 7 mars 2013 concernant les horaires de travail à l'EIT;
3. questions fréquemment posées concernant l'horaire flexible;
4. protocole d'accord avec la DG Ressources humaines de la Commission européenne sur l'application de la politique de sécurité des systèmes d'information de la Commission au sein de l'EIT;
5. accord de niveau de service entre la DG Ressources humaines et sécurité de la Commission européenne et l'EIT;
6. déclaration de confidentialité relative aux procédures concernant les congés et l'horaire flexible.

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 30

E-mail: edps@edps.europa.eu - Site internet: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

Le CEPD relève que l'EIT a également notifié les traitements relatifs aux données relatives à la santé au travail, lesquels sont analysés dans le cadre d'un autre avis (2013-0814) et couvrent, entre autres, les congés maladie.

Le DPD a envoyé cette notification au CEPD suite à l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (ci-après les «lignes directrices»). Le CEPD a transmis le projet d'avis pour commentaires le 21 janvier 2014, commentaires qui ont été reçus le 29 janvier 2014. Dans la mesure où il s'agit d'un dossier a posteriori, le délai de deux mois dont dispose le CEPD pour rendre son avis ne s'applique pas; ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

Aspects juridiques

Le présent avis porte sur les procédures actuellement en place au sein de l'EIT concernant les congés et l'horaire flexible. Il repose sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de concentrer son attention sur les pratiques de l'EIT qui ne semblent pas conformes aux lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible et aux principes du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»).

Le CEPD remarque que l'EIT applique à son personnel, par analogie, les modalités d'application générales du statut telles qu'adoptées par la Commission.

La **finalité** des traitements est la gestion de tous les droits aux congés annuels, congés spéciaux, certains droits aux congés maladie, ainsi que les traitements relatifs à l'horaire flexible du personnel (agents temporaires, agents contractuels et experts nationaux détachés). Plus précisément, la collecte des données relatives à l'horaire flexible a pour finalité la comptabilisation des heures travaillées afin d'accorder la participation à un programme d'horaire flexible volontaire.

S'agissant de la durée de **conservation** des données, la notification indique uniquement que «les données relatives aux congés sont conservées tout au long de la durée de l'emploi». La notification ne fait nullement référence à la conservation des données dans le contexte du système d'horaire flexible. Le CEPD remarque toutefois que la déclaration de confidentialité est plus complète en ce qui concerne la conservation des données, dans la mesure où elle mentionne différentes durées de conservation selon les diverses catégories de congé. Elle n'est toutefois pas entièrement conforme aux lignes directrices du CEPD en ce sens où elle indique de façon générale que «les données relatives aux congés sont conservées tout au long de la durée de l'emploi». Or, dans les lignes directrices, le CEPD a émis des recommandations précises quant aux durées de conservation acceptables dans le contexte des diverses procédures de congé. L'EIT devrait réviser le libellé de la déclaration de confidentialité et compléter sa notification concernant ce point. Aussi, le CEPD suggère-t-il de clarifier la période de conservation appliquée par l'EIT pour chaque procédure de congé.

Pour ce qui est des **destinataires** des données, la déclaration de confidentialité indique que le chef de l'unité «Services et Finance» de l'EIT est le responsable du traitement. Or, le CEPD estime que c'est l'agence à proprement parler qui est le responsable du traitement, laquelle est représentée par un service dans le cadre du traitement spécifique.

Par ailleurs, la notification mentionne tous les destinataires ensemble, sans souligner que ceux-ci auraient uniquement accès aux données dans les limites de leurs compétences et pour les finalités décrites. La description des destinataires qui est fournie dans la

déclaration de confidentialité semble plus précise et pourrait servir à compléter la notification sur ce point.

Les **informations** relatives aux traitements sont fournies au personnel au moyen d'une déclaration de confidentialité, laquelle est consultable sur le site intranet de l'EIT et a été fournie au CEPD. Comme cela est indiqué ci-dessus, la déclaration de confidentialité est plus précise que la notification à plusieurs égards. Il n'en reste pas moins qu'il faille la compléter à la lumière des commentaires ci-dessus.

Par ailleurs, le CEPD souhaite attirer l'attention de l'EIT sur le cas où une demande de congé est liée à l'état de santé d'un membre de la famille. Dans un tel cas de figure, le CEPD estime que la déclaration de confidentialité devrait prévoir la communication d'informations au membre de la famille dont les données à caractère personnel sont traitées par l'EIT. Si le CEPD reconnaît que la fourniture directe de ces informations nécessiterait des efforts disproportionnés de la part de l'EIT, il estime toutefois que l'Agence, entre autres mesures appropriées, pourrait, à tout le moins, demander aux membres du personnel transmettant ces données d'informer les membres concernés de la famille du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits en la matière.

Concernant les mesures de **sécurité**, le CEPD remarque que la déclaration de confidentialité que doit signer le personnel du service des ressources humaines n'indique pas d'obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 3, du règlement. Comme cela est indiqué dans les lignes directrices (au point 10): «eu égard au caractère particulièrement sensible du traitement des données relatives à la santé et compte tenu du fait que les données indiquant l'état de santé d'une personne sont traitées par les services des ressources humaines dans le cadre des procédures de demandes de congés (par exemple, raison de l'absence, formulaires concernant le congé maladie, certificats médicaux, etc.), le CEPD recommande de rappeler à toutes les personnes travaillant au sein des services des ressources humaines et en charge du traitement d'informations relatives à l'état de santé des membres du personnel de traiter ces informations conformément aux principes du secret médical.» Partant, le CEPD invite l'EIT à adopter une telle déclaration de confidentialité.

Conclusion

Compte tenu des commentaires ci-dessus, le CEPD recommande à l'EIT:

- 1- de compléter la déclaration de confidentialité et la notification à la lumière des commentaires ci-dessus, à savoir en matière de destinataires, d'informations fournies aux membres de la famille, de conservation;
- 2- d'adopter la déclaration de confidentialité que doit signer le personnel qui gère les données relatives à la santé.

Le CEPD invite l'EIT à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copies: [...], délégué à la protection des données de l'EIT

[...], responsable des ressources humaines de l'EIT